

Département
Des
Alpes Maritimes

Arrondissement
De Nice

Commune
de
Lucéram

Nombre de Conseillers

En exercice 15
Présents 12
Votants 13

Pour 13
Contre 0
Abstentions 0

Délibération N° 248

**Création d'un tarif
cantine pour les
enfants avec un
régime spécial**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois, le vingt sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de Lucéram, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente du complexe « 3 en 1 », sous la présidence de Monsieur Michel Calmet Maire.

Etaient présents : Mme Christiane Ricort, M Jean-Louis Dalloni, Mme Michèle Barnoin, M. Pierre Marseille, M. Richard Fonti, Mme Nathalie Chiavarino, M Louis Fadas, Mme Josiane Cordier, M. Didier Lambert, Mme Evelyne Brisson, M. Pierre Natali,

Etaient représentés : Mme Séverine Canino par M Jean-Louis Dalloni

Absents : Mme Audrey Varro, M. Jean-Pierre Prioris
Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame Christiane Ricort ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire expose que le service de restauration scolaire accepte de prendre en charge certains enfants dont la famille adopte un régime alimentaire particulier par choix personnel, qui n'entre pas dans le cadre d'un PAI. Ces familles fournissent sous leur entière responsabilité, leur propre panier repas à leurs enfants, qui sont accueillis et encadrés comme tous leurs camarades.

Il propose de demander une participation financière de principe à ces familles, pour couvrir les frais supportés par la Commune : surveillance par les agents communaux, stockage et préparation des repas, service, etc

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un tarif dénommé « participation aux frais d'accueil » pour les enfants admis à la cantine scolaire, munis de leur propre panier repas et non concernés par un PAI, applicable dès la rentrée de septembre 2023
- De fixer ce tarif forfaitaire à 2 euros par enfant et par repas

Fait à Lucéram les jour mois et an que susdits.

Le Président de séance
Michel Calmet

La Secrétaire de séance
Christiane Ricort



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la publication, soit par voie postale devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant <https://www.telerecours.fr/>.